



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/12 - 09/02

OBJET **Organisation en 2013 d'un concours pour l'accès à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier**

Mesdames, messieurs,

Le dernier concours pour l'accès au cadre d'emploi de sapeur-pompier professionnel non-officier a été organisé par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône en 2007 conjointement avec 15 autres SDIS.

Il apparaît nécessaire de prévoir l'ouverture d'un concours en 2013 afin de faire face aux besoins en recrutement des SDIS de la zone de Défense Sud Est.

Le ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises) a prévu une date d'organisation du concours, fixée au 22 mai 2013 pour toute la France afin de répartir le nombre de candidats sur l'ensemble du territoire national évitant ainsi qu'ils ne se présentent dans plusieurs centres d'examen.

Ainsi, à priori, dans chaque zone de défense, un SDIS (généralement celui du chef-lieu de zone) organisera un concours pour l'ensemble des départements de la zone concernée.

Concernant la zone Sud Est, qui comprend les 12 départements des régions Rhône Alpes et Auvergne, le SDIS du Rhône a été, en raison de l'expérience qu'il a acquise, sollicité pour organiser ce concours en 2013 en accord avec les autres SDIS.

En l'état actuel de nos informations, les SDIS concernés devraient, dans leur grande majorité, être partie prenante et, pour des raisons d'ordre pratique, il est possible qu'un ou plusieurs SDIS proches du Rhône mais appartenant à une autre zone de défense se joignent à eux.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le SDIS du Rhône dans ces conditions sera de 750, avec une répartition identique à celle retenue lors du concours de 2007, soit 20% pour le concours ouvert aux candidats diplômés et 80% pour le concours ouvert aux candidats sapeurs-pompiers volontaires.

Comme en 2007, l'association à cette organisation des départements de la zone Sud Est, ainsi qu'éventuellement d'autres départements extérieurs à notre zone, permettra d'en mutualiser les coûts.

Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, il est indispensable que nous prenions, dès maintenant, quelques décisions.

Je vous propose donc d'arrêter, dès aujourd'hui, un certain nombre de principes et de m'autoriser à :

- ouvrir un concours d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe pour 150 postes (concours ouvert au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012);
- ouvrir un concours d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe pour 600 postes (concours ouvert au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012);
- approuver la convention à intervenir avec chaque SDIS de la zone Sud Est, et chaque SDIS extérieur à la zone, qui souhaitera être partenaire du SDIS du Rhône pour l'organisation de ce concours sur une base de répartition des frais d'organisation du concours liée au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non officiers déclaré au bilan social 2011 ;
- fixer à 30 € le montant individuel des frais de dossiers pour chacun de ces deux concours ;
- décider, pour faire face à la charge de travail due à l'organisation, de renforcer, de façon temporaire, l'effectif du groupement formation, école départementale des sapeurs-pompiers, en recrutant :
 - pour une période courant de l'ouverture des tâches préparatoires à l'ouverture du concours jusqu'à la publication de la liste d'aptitude, un agent administratif de catégorie B (rédacteur) et deux agents administratifs de catégorie C (adjoints administratifs de 2^{ème} classe),
 - pour une période de cinq mois correspondant à la partie la plus chargée du calendrier, cinq agents administratifs de catégorie C (adjoints administratifs de 2^{ème} classe).



- donner délégation au bureau et au président du conseil d'administration pour prendre toutes décisions relatives au déroulement technique de ce concours (locaux, publicité, etc.....).

Michel MERCIER
Président

**GROUPEMENT FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE
BUREAU CONCOURS**

CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

Le SDIS du Rhône ouvre deux concours d'accès au cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers pour l'année 2013, l'un au titre de l'alinéa 1 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 dit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires »), et en assure l'organisation en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme SDIS partenaires, et dont la liste figure à l'article 3.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Article 2. Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours organisés courant 2013.

Article 3. Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDIS du Rhône se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers non-officiers déclaré au bilan social 2011.

<i>AIN</i>			
<i>ALLIER</i>			
<i>ARDECHE</i>			
<i>CANTAL</i>			
<i>CREUSE</i>			
<i>DROME</i>			
<i>GARD</i>			
<i>ISERE</i>			
<i>LOIRE</i>			
<i>HAUTE-LOIRE</i>			
<i>PUY DE DOME</i>			
<i>RHONE</i>			
<i>SAVOIE</i>			
<i>HAUTE SAVOIE</i>			
<i>TOTAL</i>			

Le SDIS du Rhône signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des concours sur le principe de la liste unique. Ainsi, pour chacun des deux concours est arrêtée une seule liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

Article 4. Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS du Rhône, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 3 ans qui suivent l'établissement des listes d'aptitude (ou au-delà si la liste est prorogée).

Article 5. Obligation du SDIS du Rhône

- 5.1 Le SDIS du Rhône arrête, suite aux concours, deux listes d'aptitude.
- 5.2 Le SDIS du Rhône assure la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
- des épreuves de pré admissibilité à compter du ...
 - des épreuves d'admissibilité à compter du...
 - des épreuves d'admission à compter du...
- 5.3 Le SDIS du Rhône prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6. Obligations du cocontractant

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur le concours et ses modalités.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le SDIS du Rhône de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDIS du Rhône de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7. Répartition des charges

Le cocontractant indemnise le SDIS du Rhône de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.

A cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers non-officier déclaré au bilan social 2011.

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

% du montant total des charges engendrées par l'organisation des concours ouverts.

Article 8. Gestion de la liste d'aptitude

Le SDIS du Rhône assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue du concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

A cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDIS du Rhône rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de trois années de validité de la liste.

Article 9. Gestion financière de la liste d'aptitude

Le SDIS du Rhône assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours.

Article 10. Dispositions concernant les jurys et examinateurs spéciaux

- 10.1 Les membres des jurys, et les examinateurs spéciaux, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS du Rhône pour les périodes où ils sont à sa disposition.
- 10.2 Le SDIS du Rhône fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse une liste nominative des agents qu'il désigne pour cette mission au SDIS du Rhône.
- 10.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDIS du Rhône continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Les indemnités afférentes à ces missions seront versées par le SDIS du Rhône au cocontractant, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de son conseil d'administration.

Article 11. Annulation du concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDIS du Rhône se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation de l'un et l'autre des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 5000 inscrits dans chacun d'entre eux.

Dans ce cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS du Rhône.

Article 12. Accidents

- 12.1 Dans le cas où un agent du cocontractant serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS du Rhône, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 12.2 Le SDIS du Rhône informe le plus rapidement possible le cocontractant de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 12.3 En cas d'accident ou d'absence, le cocontractant devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent du même grade et présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 13. Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Fait à Lyon le

Le président du
conseil d'administration
du SDIS du Rhône,

Le président du
conseil d'administration
du SDIS de